

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 541-1, L. 711-1, L. 714-1, L. 714-2, L. 718-4, L. 831-1, L. 831-3 et D. 714-20 et suivants ;*
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 422-3 ;*
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1172-1, L. 1411-1 et suivants, et L. 6323-1 et suivants ;*
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-5-3 et L. 162-1-12-1 ;*
- Vu la circulaire n° 2010-0008 du 4 mars 2010 relative à la médecine préventive ;*
- Vu la circulaire n° 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;*
- Vu la circulaire NOR : ESRS2209470C du 27 mars 2023 relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur ;*
- Vu les statuts de l'université de Toulon ;*
- Vu la délibération du 16 mars 2010 relative aux statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), de l'Université de Toulon ; ensemble la délibération CA-2019-64 relative à la modification des statuts du SUMPPS ;*
- Vu la délibération CA-2018-44 relative à l'organisation des services : approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université de Toulon ;*
- Vu la délibération CA-2019-63 relative à la constitution du SUMPPS en centre de santé ;*
- Vu la délibération CA-2020-16 relative à la création d'un bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) et du dépôt de dossier de demande de subvention – SUMPPS ;*
- Vu la délibération CA-2022-45 relative à l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins déposée auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du projet d'ouverture d'une antenne du centre de santé sur le campus Toulon – Porte d'Italie ;*
- Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;*
- Vu le récépissé d'engagement de conformité délivré par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le 05 avril 2019 relatif au centre de santé ;*
- Vu le récépissé d'engagement de conformité délivré par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur relatif à l'antenne du centre de santé ;*
- Vu l'avis du CSA EP en date du 20 juin 2023 ;*
- Vu l'avis du conseil du SUMPPS en date du 22 juin 2023 ;*

Considérant que le quorum est atteint, la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée à l'ouverture de l'examen du point ;

Entendu l'exposé de monsieur Xavier Leroux, président de l'université de Toulon, et de madame le Docteur Claire Palau, directrice du SSE ;

Considérant que :

- le dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur a été réformé par le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;
- afin de répondre aux objectifs d'élargissement des missions des services de santé étudiante, de modification de leur gouvernance et d'accès aux étudiants non-inscrits à l'université par voie de convention entre établissements, les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé sont transformés en services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE), ouverts à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur ;
- il convient ainsi de proposer une modification des statuts du SUMPPS ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour et 2 abstentions, sur 21 membres présents et représentés ;

APPROUVE

Article 1 : Statuts du service universitaire de santé étudiante (SSE)

Le conseil d'administration approuve les statuts du SSE, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : Dispositions diverses

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la publication de la présente délibération.

La délibération CA-2019-64 est abrogée.

Fait à La Garde

*Classée au registre des actes sous la référence **CA-2023-54**
Publiée sur le site Intranet de l'UTLN et transmise au recteur de région académique, chancelier des universités*

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

21 membres sont présents (12) ou représentés (9) à l'ouverture du point

Liste des membres élus présents (P), représentés (R) et absents (A)			Représenté par
ARAB Madjid	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
BERENGER Valérie	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	A	
BIGNON Mireille	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
BONFILS Philippe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	A	
BRUSORIO Marjorie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
CAVANNA Robert (T) MANSOUR Cheikh (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Métropole TPM	R	KOCOGLU Yusuf
CHIAPELLO Bruno (T) DE SAINT JACOB Alice (S)	Collège C : Usagers	R	BRUSORIO Marjorie
DE DAVID-BEAUREGARD Odile	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	BRUSORIO Marjorie
DURSAP Julie (T) DONAT Robin (S)	Collège C : Usagers	A	
GAILLARD DE VILLAIN Laurence	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
GOMEZ-BASSAC Valérie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	A	
HUDELOT GUIZIEN Fabienne	Collège des personnalités extérieures (Représentant des organisations représentatives des salariés) – CFE/CGC	P	
JOLIVET Kilian (T) MALABREDA Carla (S)	Collège C : Usagers	A	
KBAIER Jean-Yves	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés) – ENNOVIA	A	
KOCOGLU Yusuf	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LACROUX François	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	A	
LEMOINE Dorian (T) DE VITA Camille (S)	Collège C : Usagers	P	
LEROUX Xavier	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
MAHALI Mohamed (T) ALEMAGNA Claude (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Région Sud-PACA	R	LEROUX Xavier
MATTEUDI Mireille	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'un établissement d'enseignement secondaire) – Lycée général et technologique Beaussier	R	PANATI Annalisa
MOSER Laurent	Collège des personnalités extérieures (Personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise) – Naval Group	R	LEROUX Xavier
PANATI Annalisa	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
PERROT Yannick	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
PHILIPPE Aurélie (T) PASQUALINI Nathalie (S)	Collège des personnalités extérieures – CNRS	R	KOCOGLU Yusuf
QUILICI Lætitia (T) BERNARDINI Véronique (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Département du Var	A	
SEILLIER Sabine	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	A	
SORIANO Thierry	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc
VALLIER Jean-Marc	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
VALMALETTE Jean-Christophe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
VERCRUYSSSEN Fabrice	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc

Bases légales et réglementaires

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 541-1, L. 711-1, L. 714-1, L. 714-2, L. 718-4, L. 831-1, L. 831-3 et D. 714-20 et suivants ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 422-3 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1172-1, L. 1411-1 et suivants, et L. 6323-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-5-3 et L. 162-1-12-1 ;
- Vu la circulaire n° 2010-0008 du 4 mars 2010 relative à la médecine préventive ;
- Vu la circulaire n° 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;
- Vu la circulaire NOR : ESRS2209470C du 27 mars 2023 relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université de Toulon ;
- Vu la délibération du 16 mars 2010 relative aux statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), de l'Université de Toulon ; ensemble la délibération CA-2019-64 relative à la modification des statuts du SUMPPS ;
- Vu la délibération CA-2018-44 relative à l'organisation des services : approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université de Toulon ;
- Vu la délibération CA-2020-16 relative à la création d'un bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) et du dépôt de dossier de demande de subvention – SUMPPS ;
- Vu la délibération CA-2022-45 relative à l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins déposée auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du projet d'ouverture d'une antenne du centre de santé sur le campus Toulon – Porte d'Italie ;
- Vu le récépissé d'engagement de conformité délivré par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le 05 avril 2019 ;
- Vu le récépissé d'engagement de conformité délivré par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur relatif à l'antenne du centre de santé ;

Statuts approuvés par la délibération CA-2023-54 relative à la modification des statuts du service universitaire de santé étudiante ;

Notice : Les termes employés au masculin dans le présent arrêté désignent des statuts ou des fonctions pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes ;

PRÉAMBULE

L'université de Toulon s'est dotée d'un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS), sur le fondement des dispositions du code de l'éducation et du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-21 du code de l'éducation, le SUMPPS s'est constitué en centre de santé par délibération CA-2019-63 en date du 12 décembre 2019. Ce service est identifié sous le N° FINESS ET : 83002 4980 Centre de Santé SUMPPS.

Par ailleurs, afin d'adapter les statuts du SUMPPS à l'exercice de cette nouvelle mission, une modification de ces derniers a été approuvée par la délibération CA-2019-64.

En avril 2020, un bureau d'aide psychologique universitaire BAPU83 a été créé, permettant de développer une offre de soin et de prévention complémentaires en santé mentale, en cofinancement sur fonds CVEC, Région Sud-PACA et Agence régionale de santé.

Depuis octobre 2022, le centre de santé a ouvert une antenne sur le campus Toulon-Porte d'Italie afin de proposer aux étudiants des consultations régulières de médecine générale de proximité. Les étudiants principalement concernés sont inscrits à l'université de Toulon, mais aussi dans des établissements ayant conventionné avec le SUMPPS, comme l'ESADTPM, l'ISEN et l'École CAMONDO également situés au centre-ville de Toulon.

Afin de répondre aux objectifs d'élargissement des missions des services de santé étudiante, de modification de leur gouvernance et d'accès aux étudiants non-inscrits à l'université par voie de convention entre établissements, les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé sont transformés en services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE), ouverts à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur.

TITRE 1 : DÉNOMINATION, MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 : DÉNOMINATION

Le service universitaire de santé étudiante de l'université de Toulon est dénommé « Service universitaire de santé étudiante » (SSE).

Article 2 : MISSIONS

Le SSE exerce les missions qui sont imparties par le code de l'éducation et spécialement par l'article D. 714-21. Ces missions s'articulent autour de trois axes :

- la prévention, la promotion et l'éducation à la santé ;
- l'accès aux soins de premier recours de tous les étudiants de leur territoire ;
- la veille sanitaire.

Article 3 : STRUCTURES

Au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le SSE de l'université de Toulon constitue un centre de santé au sens de l'article D. 714-21 du code de l'éducation, N° FINESS EJ : 83 002 497 2.

Le centre de santé comprend une antenne sur le campus Toulon-Porte d'Italie.

Le SSE comprend un bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU 83).

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Le service universitaire de santé étudiante est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 5 : DIRECTEUR

Le directeur est un médecin nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Article 6 : LE CONSEIL DE SERVICE

6.1. Composition du conseil dans sa formation restreinte et modalités d'élection et de désignation

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, comprend 10 membres, comme suit :

1. 1 médecin exerçant ses fonctions dans le service élu par et parmi ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
2. 1 membre du personnel infirmier exerçant dans le service, élu par et parmi ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
3. 2 représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux en fonction dans l'établissement, désignés par le président après appel à candidatures ;
4. 2 représentants des personnels enseignants élus aux conseils centraux de l'université, désignés par et parmi les membres des collèges concernés, dont un désigné par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), après appel à candidatures et un par le conseil d'administration (CA), dans les mêmes conditions. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu ;
5. Le vice-président étudiant ;
6. 1 représentant des étudiants désigné par et parmi les représentants titulaires des usagers à la CFVU, après appel à candidatures. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu ;
7. 2 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences, par le président de l'université, sur proposition du conseil de service réuni en formation restreinte, après un appel

à candidatures diffusé sur le site internet de l'université au moins deux semaines avant la première réunion du conseil de service destinée à proposer les personnalités.

Cette proposition est émise à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

6.2. Composition du conseil dans sa formation élargie

Outre les membres composant la formation restreinte, la formation élargie comprend :

- Le vice-président du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du ressort territorial de l'établissement de rattachement du service de santé universitaire ;
- 3 représentants des étudiants désignés par et parmi les représentants titulaires des usagers à la CFVU, après appel à candidatures. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu ;
- Deux représentants de l'établissement :
 - o Le vice-président à la formation et à la vie universitaire ou son représentant ;
 - o Le vice-président délégué à la vie étudiante ou le vice-président ou chargé de mission exerçant les fonctions équivalentes ;
- Le représentant de l'Agence régionale de santé.

6.3. Durée des mandats

Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de 4 ans au titre du 1. et du 2. de l'Article 6.1.

À l'exception des membres désignés ès-qualités, le mandat des autres membres est d'une durée maximale de 4 ans et prend fin à la date de fin du mandat des représentants élus susmentionnés.

À l'exception du vice-président étudiant, le mandat des étudiants est d'une durée maximale de 2 ans et prend fin à la date de fin du mandat des représentants élus susmentionnés.

Le mandat est renouvelable dans les conditions prévues par les présents statuts, pour la désignation des représentants de chaque collège.

Dans le cas où l'un des membres perd la qualité ou cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir et selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre dans le cadre de la désignation initiale.

TITRE 3 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur du service exerce les missions qui lui sont imparties par le code de l'éducation et spécialement par l'article D. 714-25.

Article 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SERVICE

Le conseil de service exerce les attributions qui lui sont imparties par le code de l'éducation et, spécialement par l'article D. 714-27.

Le conseil de service s'appuie sur l'expertise médicale du directeur du service pour assurer ses missions.

8.1. Formation restreinte

S'agissant des moyens mis à disposition du service, le conseil émet un avis sur les demandes de subventions concernant l'activité du service.

Le conseil de service est consulté sur le rapport annuel d'activité du service prévu par le code de l'éducation ainsi que sur les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Réserve faite des compétences visées à l'article 8.2 ci-dessous, le conseil peut être saisi de toute question intéressant l'activité du service.

8.2. Formation élargie

Le conseil de service, dans sa formation élargie :

- 1° Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- 2° Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Le conseil de service est une instance de démocratie sanitaire qui contribue à l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, du projet de santé dans le cadre d'une demande de constitution en centre de santé, de la prise en charge des populations prioritaires, des modalités de prise en compte des publics éloignés ou précaires, du travail en réseau avec les autres acteurs du territoire, de la mise en place d'un réseau sous forme de conventions, de partenariats, d'identification de référents avec les structures sanitaires et médico-sociales de proximité, des collectivités, des organismes sociaux et de la définition d'actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé adaptées aux besoins identifiés.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SERVICE

9.1. Présidence

Le conseil de service est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université.

9.2. Réunions

Le conseil de service se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et chaque semestre en formation élargie.

9.3. Convocations, ordres du jour et documents

Les convocations sont adressées par le président de l'université au moins 7 jours avant la date de la réunion sur un ordre du jour qu'il établit.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation, et à défaut, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

À titre exceptionnel, les documents peuvent être adressés aux membres du conseil dans un délai plus bref qui ne saurait être inférieur à trois jours.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Avec l'accord de la majorité du conseil, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance. Dans cette hypothèse, le président fait toute diligence pour informer les membres du conseil de la nécessité d'ajouter lesdits points à l'ordre du jour en motivant l'urgence et transmettant les documents afférents aux membres du conseil.

9.4. Régime des réunions

Le conseil de service peut siéger à distance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est constaté en début de séance.

Lorsque le nombre de membres en exercice du conseil est impair, le quorum est égal à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai qui n'excède pas 8 jours sur le même ordre du jour. Il siège alors sans condition de quorum. Si la date de seconde réunion n'est pas prévue dans la convocation initiale, le conseil de service est convoqué dans un délai qui peut être réduit à 2 jours avant la séance.

Un membre du conseil empêché de siéger peut, en l'absence de son éventuel suppléant, donner mandat à un autre membre pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la compétence lui paraît susceptible d'apporter un éclairage utile à un dossier.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le responsable de la mission handicap et le directeur du SUAPS, ou leurs représentants qu'ils désignent, sont invités de droit à assister aux réunions du conseil de service avec voix consultative.

9.5. Régime des délibérations et des votes

Le président de l'université dirige les débats.

Un membre du conseil ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les votes du conseil ont lieu à main levée ou à bulletin secret s'ils portent sur des questions de personnes.

Les votes sont acquis, sauf disposition particulière, à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les votes blancs ou nuls n'étant pas comptabilisés comme des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Un relevé de conclusions et, le cas échéant, un compte rendu sont établis sous la responsabilité du président. Le relevé de conclusions signé par le président est adressé aux membres du conseil et à la direction générale des services par voie électronique. Il est diffusé sur l'intranet de l'université. Le compte rendu est soumis pour approbation lors de la réunion suivante du conseil de service avant sa publication.

Le secrétariat du conseil est assuré sous la responsabilité de l'administration du SSE.

Sous la responsabilité du directeur du SSE, il est tenu un registre des comptes rendus, des relevés de conclusions, des délibérations, des avis, des propositions, des vœux et des motions du conseil.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : RÉVISION DES STATUTS

Les modifications des présents statuts sont proposées par le président ou par le tiers des membres de sa formation restreinte. Elles sont adoptées par la formation restreinte du conseil de service à la majorité absolue de ses membres statutaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université, après avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les conditions d'application des présents statuts peuvent être précisées par un règlement intérieur approuvé par le conseil de service dans sa formation restreinte, à la majorité absolue de ses membres statutaires. Il peut être modifié suivant les mêmes formes. Il est communiqué au président de l'université.

Le règlement intérieur est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la publication de la délibération du conseil d'administration de l'université qui en porte approbation.